

Original : **anglais**N° : **ICC-02/05**Date : **14 décembre 2007****LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I****Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique****Greffier : M. Bruno Cathala****SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)****Public**

**Rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure
présentées par les demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à
a/0033/07, et a/0035/07 à a/0038/07**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ade Omofade, substitut du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

Table des matières

I. Introduction.....	6
II. Remarques préliminaires	8
A. Observations de l'Accusation	9
B. Observations du Conseil public pour la Défense	11
III. Évaluation des demandes individuelles de participation à la procédure en qualité de victime	15
A. Les demandes de participation incomplètes	15
1. Préjudice subi.....	17
2. Date des crimes allégués	17
3. Preuve du lien de parenté ou de la mise sous tutelle s'agissant du Demandeur agissant au nom d'un enfant.....	18
4. Consentement de la victime.....	18
B. Les demandes de participation complètes.....	19
5. Personnes physiques.....	19
6. Demandes de participation.....	19

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure que les demandeurs a/0011/06¹, a/0012/06², a/0013/06³, a/0014/06⁴ et a/0015/06⁵ (« les Demandes ») ont déposées le 27 juin 2006 dans le dossier de l'enquête sur la situation au Darfour (Soudan), aux fins d'être autorisés à participer à la procédure en qualité de victime au stade de l'enquête dans la situation au Darfour (Soudan),

VU le rapport présenté à la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation des victimes ») concernant les demandes a/0011/06 à a/0015/06, déposées le 6 décembre 2006⁶,

VU la décision rendue le 23 mai 2007⁷ par la juge unique, autorisant l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Conseil public pour la Défense ») à déposer des observations concernant les Demandes dans un délai de 15 jours à compter de leur notification,

VU la réponse de l'Accusation aux demandes de participation présentées par les demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0014/06 et a/0015/06 dans la situation au Darfour (Soudan)⁸, déposée le 8 juin 2007 en vertu de la règle 89-1 (« les Observations de l'Accusation du 8 juin 2007 »), dans laquelle l'Accusation affirme notamment i) que l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut ») ne donne pas aux victimes le droit de participer à la procédure au stade de la situation ; ii) qu'en tout

¹ ICC-02/05-4-Conf-Exp.

² ICC-02/05-5-Conf-Exp.

³ ICC-02/05-6-Conf-Exp.

⁴ ICC-02/05-7-Conf-Exp.

⁵ ICC-02/05-8-Conf-Exp.

⁶ ICC-02/05-38-Conf-Exp.

⁷ ICC-02/05-74.

⁸ ICC-02/05-81.

état de cause, compte tenu de la probable augmentation du nombre de demandes de participation dans la situation au Darfour (Soudan), la Chambre ne devrait accorder le droit de participer à la procédure qu'aux demandeurs remplissant les conditions requises pour participer au stade de l'affaire ; et iii) qu'examiner les demandes émanant de victimes au stade de la situation pourrait grever lourdement les ressources limitées de la Cour ; et, partant, demande à la Chambre de rejeter les Demandes dans leur intégralité,

VU les observations déposées le 8 juin 2007 concernant les demandes a/0011/06 à a/0015/06⁹ (« les Observations du Conseil public pour la Défense du 8 juin 2007 »), dans lesquelles le Conseil public pour la Défense indique notamment i) que la Chambre ne devrait pas accorder le droit de participer à la procédure aux demandeurs résidant actuellement aux États-Unis ; ii) qu'il devrait être demandé aux Demandeurs de déclarer s'ils forment simultanément un recours devant une autre entité ou juridiction ; iii) que la participation des victimes à ce stade de la procédure serait préjudiciable aux droits de la Défense ; et iv) que les Demandeurs n'ont pas communiqué à la Chambre des informations suffisantes pour satisfaire à l'exigence voulant qu'il y ait un lien entre le préjudice subi et les crimes relevant de la compétence de la Cour ; et, partant, demande à la Chambre :

- i) de rejeter *in limine litis* les demandes de participation ;
- ii) de suspendre la possibilité pour les Demandeurs de se voir accorder la qualité de victime jusqu'à ce que certaines questions propres à la situation au Darfour (Soudan) soient réglées ; ou
- iii) de rejeter les Demandes au motif que les Demandeurs n'ont pas satisfait aux critères factuels et juridiques permettant de participer en qualité de victime à ce stade de la procédure,

⁹ ICC-02/05-80-Conf.

VU les demandes de participation à la procédure que les demandeurs a/0021/07¹⁰, a/0023/07¹¹, a/0024/07¹², a/0025/07¹³, a/0026/07¹⁴, a/0027/07¹⁵, a/0028/07¹⁶, a/0029/07¹⁷, a/0030/07¹⁸, a/0031/07¹⁹, a/0032/07²⁰, a/0033/07²¹, a/0035/07²², a/0036/07²³, a/0037/07²⁴ et a/0038/07²⁵ (collectivement désignées « les Demandes »), ont déposées le 10 juillet 2007 dans le dossier de l'enquête sur la situation au Darfour (Soudan) aux fins d'être autorisés à participer à la procédure en qualité de victime au stade de l'enquête dans la situation au Darfour (Soudan),

VU le rapport présenté à la Chambre par la Section de la participation des victimes concernant les Demandes a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07, déposé le 10 juillet 2007²⁶,

VU les observations déposées le 20 septembre 2007 par l'Accusation en vertu de la règle 89-1 en réponse aux demandes présentées par a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07²⁷ (« les Observations de l'Accusation du 20 septembre 2007 »), dans lesquelles l'Accusation a notamment fait observer i) que tous les Demandeurs semblent être des « personnes physiques » au sens de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ; ii) que tous disent avoir subi un préjudice du fait de crimes commis au Darfour ; iii) que les demandeurs

¹⁰ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx3.

¹¹ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx4.

¹² ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx5.

¹³ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx6.

¹⁴ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx7.

¹⁵ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx8.

¹⁶ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx9.

¹⁷ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx10.

¹⁸ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx11.

¹⁹ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx12.

²⁰ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx13.

²¹ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx14.

²² ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx15.

²³ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx16.

²⁴ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx17.

²⁵ ICC-02/05-84-Conf-Exp-Anx18.

²⁶ ICC-02/05-84-Conf-Exp.

²⁷ ICC-02/05-101-Conf.

a/0027/07, a/0028/07, a/0032/07, a/0033/07 et a/0035/07 affirment agir au nom de mineurs sans toutefois fournir de preuve de parenté ou de tutelle ; et iv) que les demandeurs a/0030/07, a/0031/07 et a/0032/07 n'ont pas fourni de preuve du consentement ni d'informations établissant la situation de la victime alléguée, comme l'exige la disposition susmentionnée ; et, partant, demande à la juge unique de rejeter les Demandes au motif que les Demandeurs n'ont pas montré en quoi l'enquête avait une incidence sur leurs intérêts personnels,

VU les observations concernant les demandes a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07²⁸, déposées le 24 septembre 2007 (« les Observations du Conseil public pour la Défense du 24 septembre 2007 »), dans lesquelles le Conseil public pour la Défense fait notamment observer i) que la Chambre ne devrait pas autoriser la participation de victimes à la procédure au stade de la situation ; ii) que certains demandeurs n'ont pas qualité pour déposer une demande ; iii) que l'absence de traductions standardisées et d'informations sur les qualifications des interprètes a influé sur la fiabilité et l'exactitude des allégations formulées par les demandeurs ; iv) que les demandes ne satisfont pas aux critères permettant de se voir reconnaître la qualité de victime devant la Cour ; et v) que les demandeurs n'ont pas démontré qu'ils avaient subi un préjudice ; et, partant, demande à la Chambre de rejeter les demandes pour ces motifs,

VU les articles 11, 12, 13, 21-2, 57-3-c, 61 et 68 du Statut, les règles 16, 85, 87, 89, 90, 91 et 92 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour,

I. Introduction

1. Dans la Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, datée du 17 janvier 2006²⁹ (« la Décision

²⁸ IC-02/05-103-Conf.

²⁹ ICC-01/04-100-Conf-Exp-Corr.

sur la participation des victimes »), la Chambre a instauré les principes et conditions de base de la participation des victimes au stade de la situation.

2. Dans ladite Décision, la Chambre a établi que la règle 85-a du Règlement imposait les conditions suivantes : a) la victime doit être une personne physique ; b) elle doit avoir subi un préjudice ; c) le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et d) il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice subi.

3. La Chambre a affirmé que « [p]our relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit être au nombre des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; ce crime doit avoir été commis dans le cadre temporel prévu à l'article 11 du Statut ; et enfin, ce crime doit répondre à l'une des deux conditions alternatives décrites à l'article 12 du Statut³⁰ ».

4. La Chambre a également affirmé qu'« il n'est pas nécessaire que la nature exacte du lien de causalité [...] [soit déterminée] de manière plus approfondie à ce stade³¹ » et que « la détermination d'un seul préjudice suffit³² ». En outre, la Chambre d'appel a indiqué que, dans ses décisions, la Chambre préliminaire ne devait pas nécessairement énumérer un à un tous les éléments d'appréciation qui lui sont soumis, mais « préciser les faits qu'elle a jugés pertinents pour tirer sa conclusion³³ ».

5. La juge unique rappelle que les demandeurs ont pour seule obligation de démontrer que les critères fixés à la règle 85 du Règlement semblent être remplis et que l'évaluation des demandes « [TRADUCTION] ne consistera pas à évaluer la crédibilité [des] déclaration[s] [des demandeurs] ni [à] effectuer un travail de corroboration *stricto sensu* » ; elle « [TRADUCTION] évaluera par conséquent chaque

³⁰ ICC-01/04-100-Conf-Exp-Corr, par. 85.

³¹ ICC-01/04-100-Conf-Exp-Corr, par. 94.

³² ICC-01/04-100-Conf-Exp-Corr, par. 82.

³³ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20.

déclaration émanant d'une victime demanderesse en se fondant principalement sur sa cohérence intrinsèque et sur les informations dont la Chambre dispose par ailleurs »³⁴.

6. S'agissant de la question de savoir si la Chambre a compétence à l'égard de la situation au Darfour (Soudan), la juge unique fait observer que cette situation a été déférée au Procureur de la Cour par le Conseil de sécurité de l'ONU le 31 mars 2005³⁵. Le 1^{er} juin 2005, le Procureur a ouvert une enquête sur la situation au Darfour (Soudan)³⁶. Par conséquent, la Cour peut, conformément à l'article 13-b du Statut, exercer sa compétence à l'égard des crimes commis au Darfour (Soudan).

II. Remarques préliminaires

7. La juge unique fait observer que les observations déposées par le Conseil public pour la Défense et l'Accusation soulèvent un certain nombre de questions de fond touchant à l'évaluation des demandes d'octroi de la qualité de victime dans le cadre de l'enquête sur une situation.

8. La juge unique ajoute que, bien que l'ensemble des Demandeurs ait demandé à participer à tous les stades de la procédure³⁷, elle se limitera à ce stade à déterminer si les Demandeurs remplissent les critères d'octroi de la qualité de victime dans la procédure au stade de l'enquête sur la situation au Darfour (Soudan), et non s'ils pourraient également se voir accorder cette qualité dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*³⁸.

9. En outre, aux termes de la règle 89-4 du Règlement, la juge unique, qui a l'obligation d'assurer le déroulement rapide de la procédure, peut examiner les demandes dans un souci d'efficacité. C'est la raison pour laquelle elle ne

³⁴ ICC-02/05-110, par. 8.

³⁵ S/RES/1593 (2005).

³⁶ ICC-02/05-2.

³⁷ ICC-02/05-38-Conf-Exp, p. 7 ; ICC-02/05-84-Conf-Exp, p. 14 et 15.

³⁸ ICC-02/05-01/07-01.

communiquera, dans la présente décision, que les renseignements essentiels concernant chaque demandeur.

A. Observations de l'Accusation

10. Dans ses Observations du 20 septembre 2007, l'Accusation fait valoir que la Chambre devrait rejeter les demandes au motif que les Demandeurs n'ont pas montré en quoi l'enquête avait une incidence sur leurs intérêts personnels.

11. Tout d'abord, la juge unique rappelle la Décision sur la participation des victimes, dans laquelle la Chambre a indiqué que « les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis³⁹ ».

12. La juge unique fait également observer que, selon la Chambre d'appel, les victimes doivent, pour participer à une procédure donnée, « joindre [...] une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés [...] et qui explique pourquoi [...] il est "approprié" de leur permettre d'exposer leurs vues et préoccupations⁴⁰ ». La Chambre d'appel a ajouté que « toute décision par laquelle [elle] devrait déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas » ; et que « [m]ême lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés [par les procédures] au sens de l'article 68-3 du Statut, cet article exige encore expressément de la Cour qu'elle détermine s'il est approprié que leurs vues et préoccupations soient exposées à ce stade de la procédure et qu'elle s'assure que cette participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »⁴¹.

³⁹ ICC-01/04-100-Conf-Exp-Corr, par. 63.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA6, par. 23.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA6, par. 28.

13. La juge unique estime que, comme il ressort de l'article 68-3 du Statut et de la jurisprudence de la Cour, les intérêts personnels des victimes dans une procédure donnée se déroulant pendant l'enquête sur une situation et au stade préliminaire d'une affaire ne doivent être appréciés qu'aux fins de déterminer quels droits procéduraux sont attachés à la qualité de victime. Lorsqu'elle fixe les modalités de participation, la Chambre doit veiller à ce que celles-ci ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁴².

14. En conséquence, ainsi que la juge unique l'a déjà indiqué dans la Décision relative aux demandes du Conseil public pour la Défense, « [TRADUCTION] a) le stade de l'enquête sur une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure pendant lesquels la participation des victimes est appropriée, comme prévu à l'article 68-3 du Statut ; et b) il est donc possible d'avoir la qualité de victime dans le cadre de procédures liées aux situations et aux affaires portées devant la Chambre préliminaire⁴³ ». De plus, la juge unique a également rappelé que « [TRADUCTION] a) l'article 68-3 du Statut donne à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de déterminer les modalités de participation liées à cette qualité ; et b) que la Chambre doit exercer ce pouvoir discrétionnaire et définir les modalités de participation "d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense"⁴⁴ ».

⁴² ICC-02/05-110, par. 2.

⁴³ ICC-02/05-110, par. 2. Voir aussi ICC-01/04-100-Conf-Exp-Corr, par. 55 à 64 ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp.

⁴⁴ ICC-02/05-110, par. 2. Voir aussi ICC-01/04-100-Conf-Exp-Corr, ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp.

B. Observations du Conseil public pour la Défense

15. Dans les observations qu'il a déposées le 8 juin 2007, le Conseil public pour la Défense fait valoir que la situation particulière⁴⁵ de ces Demandeurs s'oppose à ce que leur participation soit autorisée⁴⁶, dans la mesure où il lui est impossible a) d'obtenir des informations sur les Demandeurs qui seraient de nature à disculper un accusé et être utilisées à un stade ultérieur de la procédure et b) d'obtenir un complément d'informations lui permettant d'apprécier la crédibilité des Demandes.

16. En outre, le Conseil public pour la Défense fait valoir dans ses Observations du 8 juin 2007 que la participation de victimes à ce stade de la procédure porte atteinte aux droits de la Défense et demande que l'Accusation soit tenue de communiquer toute information qui pourrait être à décharge ou déterminante quant à sa capacité de répondre aux Demandes⁴⁷.

17. Le Conseil public pour la Défense ajoute dans ses Observations du 8 juin 2007 qu'avant que la Chambre ne statue sur l'octroi de la qualité de victime aux Demandeurs, ces derniers devraient d'abord déclarer qu'ils ne forment pas simultanément un recours devant une autre entité ou juridiction⁴⁸.

18. Dans les observations qu'il a présentées le 24 septembre 2007, le Conseil public pour la Défense soutient également que les Demandeurs devraient être tenus d'utiliser les traductions standardisées et de se faire aider par des interprètes qualifiés pour remplir les formulaires de demande⁴⁹.

19. La juge unique fait observer que les requêtes présentées par le Conseil public pour la Défense soulèvent un certain nombre de questions qu'elle a déjà tranchées

⁴⁵ ICC-02/05-80-Conf, par. 5 et 86 ; les États-Unis ont instauré une loi nationale (*American Serviceman Protection Act*) qui interdit notamment aux agences ou entités opérant aux États-Unis de coopérer avec la CPI et à donner suite à une demande de coopération.

⁴⁶ ICC-02/05-80-Conf, par. 5.

⁴⁷ ICC-02/05-80-Conf, par. 86.

⁴⁸ ICC-02/05-80-Conf, par. 86.

⁴⁹ ICC-02/05-103-Conf, par. 32.

dans la Décision relative aux requêtes du Conseil public pour la Défense rendue dans la situation au Darfour⁵⁰.

20. Premièrement, la juge unique rappelle que « [TRADUCTION] l'objet et le but limités du processus de demande de participation expliquent pourquoi a) la norme 86-2-e du Règlement de la Cour exige seulement des demandeurs qu'ils utilisent les formulaires standard et que leurs demandes soient accompagnées des informations énumérées, notamment toute pièce justificative pertinente, "dans la mesure du possible" » ; et b) que « [TRADUCTION] la seule obligation qui lui incombe en application de la règle 89-1 du Règlement est d'ordonner au Greffe de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des demandes afin qu'elles puissent présenter leurs observations sur celles-ci dans un délai qu'elle aura fixé »⁵¹. La juge unique a ajouté que « [TRADUCTION] la règle 89 du Règlement n'impose pas à la Chambre de communiquer ou d'ordonner aux Demandeurs de communiquer à l'Accusation ou à la Défense – afin que celles-ci puissent présenter leurs observations – des informations ne figurant pas dans les demandes mêmes⁵² ». La juge unique rappelle que cela « [TRADUCTION] ne porte pas préjudice au pouvoir conféré à la Chambre par la norme 86-7 du Règlement de la Cour de demander, chaque fois que c'est nécessaire, des renseignements supplémentaires aux demandeurs avant de statuer sur leur demande⁵³ » et qu'elle a précisé dans sa Décision du 17 août 2007 quelles informations les demandeurs devaient lui fournir pour qu'elle puisse statuer sur une demande⁵⁴.

21. De plus, pour ce qui est du préjudice que la participation des victimes à ce stade de la procédure porterait aux droits de la Défense, et comme la juge unique l'a souligné ci-dessus, la Chambre doit, lorsqu'elle fixe les modalités de participation,

⁵⁰ ICC-02/05-110.

⁵¹ ICC-02/05-110, par. 14.

⁵² ICC-02/05-110, par. 15.

⁵³ ICC-02/05-110, par. 16.

⁵⁴ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12.

veiller à ce que celles-ci ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁵⁵.

22. En outre, comme la juge unique l'a déjà indiqué, « [TRADUCTION] le processus régissant les demandes de participation n'a pas de rapport avec les questions afférentes à l'innocence ou à la culpabilité du suspect ou de l'accusé, ou à la crédibilité des témoins à charge. Partant, l'article 67-2 du Statut ne s'applique pas dans le cadre du processus de demande de participation⁵⁶ ». La juge unique rappelle également que « [TRADUCTION] le rôle des demandeurs dans ce processus ne saurait être confondu avec celui des témoins dans le cadre de la procédure pénale⁵⁷ ». De surcroît, « [TRADUCTION] l'obligation imposée à l'Accusation par la règle 77 du Règlement se limite à permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets qui a) seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès ; b) sont nécessaires à la préparation de la défense aux fins de l'audience de confirmation des charges ou du procès ; ou c) ont été obtenus du suspect ou de l'accusé ou lui appartiennent. Dès lors, la juge unique estime que cette règle ne s'applique pas non plus dans le cadre du processus de demande⁵⁸ ».

23. Au surplus, la juge unique rappelle a) que « [TRADUCTION] le processus de demande de participation a pour seul but de déterminer si la qualité de victime peut être accordée aux demandeurs dans les procédures en cours⁵⁹ » ; et b) que « [TRADUCTION] d'après la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour, les demandeurs ne sont pas tenus d'épuiser les recours internes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁶⁰ ». Par conséquent, les Demandeurs ne devraient pas être tenus, contrairement à ce que le

⁵⁵ ICC-02/05-110, par. 3.

⁵⁶ ICC-02/05-110, par. 20.

⁵⁷ ICC-02/05-110, par. 20.

⁵⁸ ICC-02/05-110, par. 21. Voir aussi ICC-01/04-01/06-102, par. 107 à 118.

⁵⁹ ICC-02/05-110, par. 11.

⁶⁰ ICC-02/05-110, par. 12.

Conseil public pour la Défense demande, de déclarer qu'ils ne forment pas simultanément un recours devant une autre entité ou juridiction⁶¹.

24. S'agissant de la requête par laquelle le Conseil public pour la Défense sollicite que les Demandeurs soient tenus de déposer des demandes au moyen des formulaires standardisés remplis avec l'aide d'interprètes qualifiés, la juge unique fait observer que la norme 86 du Règlement de la Cour ne l'impose pas. En outre, dans sa Décision du 17 août 2007, la Chambre a précisé quelles informations devaient être fournies pour qu'une demande soit complète sans faire mention de traduction ni d'interprétation⁶². La juge unique est d'avis qu'il ne doit être demandé de renseignements supplémentaires en vertu de la norme 86-7 du Règlement de la Cour que si des éléments portent à croire que les déclarations des demandeurs ont pu être mal compris ou mal interprétés.

25. Enfin, dans ses observations, le Conseil public pour la Défense fait valoir qu'il devrait avoir la possibilité de présenter des conclusions de droit sur la question de la compétence de la Cour⁶³. La juge unique renvoie à sa Décision relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité⁶⁴ du 22 novembre 2006, dans laquelle elle avait rappelé qu'aux termes de l'article 19 du Statut, les seuls qui peuvent contester la compétence de la Cour sont l'accusé, l'État qui est compétent à l'égard du crime considéré ou l'État qui a accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 du Statut. De plus, aux termes de l'article 19-3 du Statut, peuvent présenter des observations sur la compétence de la Cour ceux qui lui ont déféré la situation en vertu de l'article 13 du Statut et les victimes. En conséquence, la juge unique est d'avis que le Conseil public pour la Défense n'est pas autorisé à présenter des observations sur la compétence ou la recevabilité puisqu'il n'appartient à aucune des catégories susmentionnées.

⁶¹ ICC-02/05-110, par. 14 et 15.

⁶² ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12 et ICC-02/05-110, par. 16.

⁶³ ICC-02/05-80-Conf, par. 86.

⁶⁴ ICC-02/05-34.

III. Évaluation des demandes individuelles de participation à la procédure en qualité de victime

A. Les demandes de participation incomplètes

26. La juge unique rappelle qu'elle ne pourra évaluer pleinement les demandes que lorsque celles-ci seront complètes⁶⁵ et qu'elle doit recevoir tous les renseignements nécessaires demandés dans les formulaires standard de demande de participation visés à la norme 86-2 du Règlement de la Cour. Ainsi, une demande est considérée comme complète si elle contient les renseignements suivants :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande⁶⁶.

27. La Chambre a également convenu qu'il était nécessaire que toutes les victimes qui demandent à participer à l'étape liminaire de la procédure devant la Cour présentent les pièces d'identité requises⁶⁷. Toutefois, consciente de certaines

⁶⁵ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 6.

⁶⁶ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12.

⁶⁷ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 13.

difficultés à obtenir la preuve de l'identité, du lien de parenté, de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale, la Chambre a affirmé que « dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et, lorsqu'ils le sont, pourraient être difficiles ou trop onéreux à obtenir⁶⁸ ».

28. Partant, la Chambre a décidé d'autoriser les victimes à présenter, pour justifier de leur identité, de leur lien de parenté, de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale, l'un des documents suivants :

i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire ;

ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;

iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'une association ou d'un parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou

iv) déclaration signée par deux témoins attestant l'identité du demandeur ou le lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande se recourent. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins⁶⁹.

29. La juge unique fait observer que la plupart des Demandes examinées dans la présente décision précisent le nom du demandeur, indiquent le lieu où le ou les

⁶⁸ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 14.

⁶⁹ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 15.

crimes auraient été commis, et décrivent le préjudice allégué. Toutefois, certaines d'entre elles demeurent incomplètes pour diverses raisons que la juge unique exposera ci-après.

1. Préjudice subi

30. Le Demandeur a/0014/06 affirme avoir subi une souffrance morale du fait d'attaques menées contre des villages et une ville du Darfour (Soudan), qui se sont produites alors que le Demandeur ne résidait pas au Soudan. Il convient de souligner qu'il s'agit là du premier demandeur à revendiquer la qualité de victime dans une procédure sur la base uniquement de la souffrance morale résultant du décès de membres de la famille élargie.

31. Pour pouvoir statuer sur la demande, la juge unique invite le Demandeur a/0014/06 à de lui fournir des informations supplémentaires sur ses liens avec sa famille élargie.

2. Date des crimes allégués

Le Demandeur a/0021/07 indique que les crimes dont il aurait été victime se sont produits au « début du mois de juillet 2002 ». Sachant que la Cour est compétente depuis le 1^{er} juillet 2002 et que le « début du mois de juillet 2002 » est une expression vague qui pourrait aussi bien renvoyer à la fin du mois de juin, la juge unique n'est pas en mesure d'apprécier si les crimes relèvent de la compétence *ratione temporis* de la Cour. Partant, la Demande de participation a/0021/07 est considérée comme incomplète.

3. Preuve du lien de parenté ou de la mise sous tutelle s'agissant du Demandeur agissant au nom d'un enfant

32. La juge unique rappelle que lorsqu'une demande est présentée par une personne au nom d'un enfant, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- i) preuve du lien de parenté ; ou
- ii) preuve de la mise sous tutelle.

33. La juge unique fait observer que la Demanderesse a/0036/07 agit également au nom d'un garçon de 15 ans (demande de participation a/0028/07), dont elle allègue qu'il est son frère. Cependant, la Demanderesse a/0036/07 n'a fourni aucune preuve de parenté ou de mise sous tutelle qui permettrait à la juge unique d'établir la relation l'autorisant à agir au nom de l'enfant. Partant, la demande de participation a/0028/07 est considérée comme incomplète.

4. Consentement de la victime

34. La juge unique estime que, lorsqu'une demande est présentée par une personne agissant avec le consentement de la victime présumée, elle doit être accompagnée des documents suivants :

- i) consentement exprès de la victime présumée ;
- ii) preuve d'identité de la victime présumée ; et
- iii) preuve d'identité de la personne agissant en son nom.

35. La juge unique relève que la même personne (Demandeur a/0036/06) a présenté des demandes au nom de cinq membres de sa famille, à savoir les Demandeurs a/0030/07, a/0031/07, a/0032/07, a/0033/07 et a/0035/07, et qu'il n'a fourni aucune preuve du consentement exprès des victimes présumées. L'intéressé allègue

que les membres de sa famille ont disparu, mais ces victimes présumées sont soit en vie, et doivent dans ce cas donner leur consentement exprès, soit décédées, et ne peuvent être considérées comme des « personnes physiques » (voir ci-après la partie intitulée « Personnes physiques »). Quoi qu'il en soit, les personnes disparues ne peuvent pas donner leur consentement et les membres de la famille touchés par leur disparition pourraient être considérés comme des victimes au regard du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, pour autant qu'ils satisfassent à tous les critères requis. Les Demandes de participation a/0030/07, a/0031/07, a/0032/07, a/0033/07 et a/0035/07 ne peuvent donc pas être examinées par la juge unique.

B. Les demandes de participation complètes

5. Personnes physiques

36. Tout d'abord, la juge unique fait observer que les Demandeurs a/0025/07 et a/0027/07 sont décédés. Elle souligne que la règle 89-3 du Règlement limite le dépôt de demandes au nom d'autrui aux seules demandes concernant des mineurs de 18 ans et des personnes invalides. Aucune disposition n'autorise la présentation de demandes au nom de personnes décédées. En outre, la règle 89-3 du Règlement autorise l'introduction d'une demande au nom d'une personne pour autant que celle-ci ait donné son consentement. Or, obtenir pareil consentement est impossible dans le cas de personnes décédées. La juge unique est donc d'avis que les personnes décédées ne répondent pas à la définition des « personnes physiques » au sens de la règle 85-a du Règlement.

37. La juge unique estime qu'à l'exception des Demandeurs a/0025/07 et a/0027/07, tous les Demandeurs sont vraisemblablement des personnes physiques.

6. Demandes de participation

38. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0011/06 a subi un préjudice, notamment une perte matérielle, du fait d'une attaque

menée contre son village par l'armée et les Janjaouid, et qu'il a subi des blessures corporelles car il a été battu et privé d'eau et de nourriture alors qu'il était retenu prisonnier dans une « maison fantôme ». Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0011/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

39. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0012/06 a subi un préjudice, notamment des souffrances physiques, du fait de sa détention par les autorités soudanaises dans une « maison fantôme » où on l'a battu et privé d'eau et de nourriture, et où on lui a arraché tous les ongles ; et que le Demandeur a/0012/06 a subi une souffrance morale et un préjudice matériel du fait de son déplacement ainsi que du déplacement de sa famille et du meurtre de son frère. Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0012/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

40. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0013/06 a subi un préjudice, notamment des souffrances physiques, du fait de sa détention par des soldats soudanais pendant laquelle il a été battu et fait l'objet d'autres mauvais traitements, et de sa détention subséquente dans une cellule d'isolement où on lui a refusé des soins médicaux et où on l'a privé de nourriture ; et qu'il a subi un préjudice matériel et une souffrance morale du fait de l'attaque contre sa ville qui a entraîné la destruction de ses biens, et du fait du meurtre et du déplacement des membres de sa famille. Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0013/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

41. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0015/06 a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel et une souffrance

morale, du fait du raid mené contre son village par les Janjaouid et l'armée soudanaise, qui a donné lieu à des destructions massives et à des actes de pillage, outre le meurtre et le déplacement des membres de sa famille. Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0015/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

42. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0023/07 a subi un préjudice du fait, notamment, de sa détention dans une « maison fantôme », où il a été battu et privé de soins médicaux ; et qu'il a subi un préjudice matériel et une souffrance morale du fait de l'attaque menée contre son village par l'armée soudanaise et les Janjaouid, au cours de laquelle un membre de sa famille a été tué et il a perdu sa maison et ses biens. Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0023/07 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

43. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la Demanderesse a/0024/07 a subi un préjudice matériel et une souffrance morale du fait, notamment, de l'attaque menée contre son village par l'armée soudanaise et les Janjaouid, pendant laquelle un membre de sa famille a été tué et ses biens volés, et après laquelle sa famille et elle ont été déplacées et de nouveau attaquées, qui s'est traduite par le meurtre d'un autre membre de sa famille et la mutilation de plusieurs membres de sa famille. Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la Demanderesse a/0024/07 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

44. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la Demanderesse a/0026/07 a subi un préjudice matériel et une souffrance morale du fait, notamment, de l'attaque et de l'incendie de son village par des soldats soudanais et les Janjaouid,

pendant lesquels les membres de sa famille ont été tués, et que pendant l'attaque elle a été battu si durement qu'elle en a perdu son enfant à naître. Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la Demanderesse a/0026/07 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

45. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0029/07 a subi un préjudice matériel et une souffrance morale du fait, notamment, de l'attaque et de l'incendie de son village par les Janjaouid, qui se sont traduits par son déplacement et le meurtre de son père. Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0029/07 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

46. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que la Demanderesse a/0036/07 a subi un préjudice matériel du fait, notamment, des attaques et de l'incendie de son village par les Janjaouid, qui se sont traduits par la destruction de ses biens personnels et son déplacement ainsi que le déplacement de membres de sa famille. Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que la Demanderesse a/0036/07 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

47. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0037/07 a subi un préjudice matériel et une souffrance morale du fait, notamment des attaques menées contre son village par les Janjaouid et par l'armée soudanaise, pendant lesquelles des membres de sa famille ont été tués, et qui se sont traduites par la destruction de ses biens et son déplacement ainsi que le déplacement de membres de sa famille. Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0037/07 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

48. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0038/07 a subi un préjudice matériel et une souffrance morale du fait, notamment, des attaques et de l'incendie de son village par les Janjaouid, qui se sont traduits par la destruction de ses biens et le meurtre d'un membre de sa famille, et qu'il a subi un préjudice du fait de sa détention arbitraire pendant laquelle il a été battu. Partant, la juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le Demandeur a/0038/07 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 5 du Statut.

49. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que les Demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 ont subi, comme ils l'ont allégué, au moins un type de préjudice qui s'est produit au Darfour (Soudan) après le 1^{er} juillet 2002.

50. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que les Demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, and a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 ont subi des souffrances physiques ou morales ou un préjudice matériel au sens de la règle 85 du Règlement.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS les requêtes du Conseil public pour la Défense formulées dans ses observations concernant les Demandes de participation des victimes à la procédure ;

REJETONS les requêtes de l'Accusation formulées dans ses observations concernant les Demandes de participation des victimes à la procédure ;

OCTROYONS aux Demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 la qualité de victime dans la procédure liée à la situation au Darfour (Soudan) et les autorisons à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation au Darfour (Soudan) ;

REFUSONS la qualité de victime dans la procédure aux Demandeurs a/0014/06, a/0021/07, a/0025/07, a/0027/07, a/0028/07, a/0030/07, a/0031/07, a/0032/07, a/0033/07 et a/0035/07 dans la situation au Darfour (Soudan) ;

ORDONNONS au Greffe de contacter les Demandeurs ou les représentants légaux des Demandeurs dont la demande est incomplète afin qu'ils communiquent les informations manquantes et les documents requis ;

DÉCIDONS que, pour l'instant, les Demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 ou leurs représentants légaux ne sont autorisés à consulter aucun document non public versé au dossier de la situation au Darfour (Soudan) ;

ORDONNONS que les Demandeurs à qui la présente décision octroie la qualité de victime à la procédure dans la situation au Darfour (Soudan) ne puissent être contactés que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux et évoqués que par le numéro que le Greffe leur a attribué, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement ;

ORDONNONS au Greffier de notifier la présente décision aux représentants légaux de tous les Demandeurs.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge unique

Fait le vendredi 14 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)